

Ecole Intercommunale de Musique de la Thiérache du Centre

03.23.98.32.27

[ecoledemusique.cc-tc@orange.fr](mailto:ecoledemusique.cc-tc@orange.fr)



Thiérache du Centre

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

*Artisans de notre avenir*

# Règlement Intérieur

Adopté par le Conseil Communautaire en date du 30 mai 2013

## **Chapitre I : Généralités**

### **Objet et champ d'application**

**Article 1 :** Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole Intercommunale de Musique de la Thiérache du Centre. Il s'impose à toute personne présente dans l'établissement.

### **Mise à disposition du règlement intérieur**

**Article 2 :** Le règlement intérieur est disponible sur chaque site de l'Ecole Intercommunale de Musique et est affiché dans les locaux. Il sera également distribué lors des inscriptions et accessible sur le site internet de la communauté de communes de la Thiérache du Centre ([www.cc-thieracheducentre.fr](http://www.cc-thieracheducentre.fr)), rubrique Ecole Intercommunale de Musique.

### **Administration et gestion**

**Article 3 :** L'Ecole Intercommunale de musique est un établissement spécialisé dans l'enseignement artistique, administré par le Président de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre et son conseil communautaire. Le personnel de l'école intercommunale de musique est nommé par le Président. Il est composé d'un directeur, d'une secrétaire et des enseignants.

### **Missions de l'Ecole Intercommunale de Musique**

**Article 4 :** Les orientations de l'école intercommunale de musique s'inscrivent et s'appuient sur :

- Les schémas pédagogiques et chartres édités par le Ministère de la culture
- Le schéma départemental de développement des enseignements artistiques élaboré par l'A.D.A.M.A
- Le projet de territoire porté par la Communauté de communes de la Thiérache du Centre

En conséquence, l'école intercommunale de musique, service public de l'enseignement musical, a pour objectif d'offrir une formation musicale et instrumentale ouverte au plus grand nombre. Cette mission est complétée par un développement de la sensibilisation musicale à l'école (maternelle, primaire...), d'accompagnement et de soutien aux pratiques amateurs. Dans une même dynamique, l'école de musique participe à la vie artistique et culturelle du territoire, par la diffusion des productions liées à son activité ou encore par l'accueil d'artistes en lien avec son projet pédagogique.

L'évolution des pratiques des différents publics, l'ouverture à de nouvelles esthétiques musicales, la création d'œuvres nouvelles et l'élargissement des pratiques instrumentales seront progressivement intégrés dans le développement de la structure. Des démarches pédagogiques nouvelles et innovantes seront suscitées, en maintenant la pratique collective au cœur du projet.

## **Chapitre II : Instances et concertation**

### **Conseil d'établissement**

**Article 5 :** Ce conseil est une instance de concertation dans tous les domaines de la vie de l'école intercommunale de musique, notamment pédagogique, culturel, administratif et technique. Il a pour rôle d'informer ses différents partenaires des orientations pédagogiques, culturelles et artistiques de l'établissement.

## Article 6 : Composition du conseil d'établissement

Il est composé de :

### Membres de droits :

- Le Président de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre
- Le Vice-Président de la CC-TC délégué au développement culturel
- Les Maires, ou leurs représentants, accueillant un des sites de l'école de musique
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- Le Président du Conseil Général représenté par le Directeur de l'ADAMA
- Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant
- Le Directeur Général des Services de la CC-TC
- Le Directeur de l'école intercommunale de musique de la CC-TC

### Membres élus :

- |   |   |
|---|---|
| - Collège des enseignants de l'Ecole intercommunale de musique..... | 2 |
| - Collège des parents d'élèves.....                                 | 2 |
| - Collège des élèves.....   | 2 |

### Elections des membres élus :

**Article 7 :** Les élections seront organisées par l'école intercommunale de musique et cela dans le mois suivant la rentrée scolaire.

Les représentants élus exerceront leur mandat pour une durée de un an. Pour favoriser l'ouverture et le renouvellement des représentants, aucun membre élu ne pourra cumuler plus de deux mandats successifs (sauf cas dérogatoire en cas d'absence de candidat). Les élections se dérouleront par collège avec élection de ces représentants par un scrutin plurinominal à un seul tour. Seront déclarés élus les candidats qui auront recueillis le plus grand nombre de voix et par ordre dégressif. En cas d'égalité du nombre de voix, c'est le candidat qui a le plus d'ancienneté au sein de l'école qui sera élu. Si l'ancienneté ne permet pas de départager les candidats, le candidat le plus âgé qui sera retenu.

Le dépouillement des bulletins est assuré par la direction de l'école intercommunale de musique, en présence d'un ou plusieurs membres de chaque collège.

### Electeurs :

Seront électeurs les personnes suivantes :

- Les élèves de l'école de musique âgés de plus de 12 ans à la date du scrutin.
- Les enseignants de l'école de musique
- Les parents d'élèves n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories précédentes.

Un seul vote par foyer sera autorisé.

### Candidats à l'élection :

- **Collège des élèves :** peut être candidat tout élève âgé de 15 ans minimum à la date du scrutin.

- **Collège des enseignants** : peut être candidat tout enseignant en fonction à la date du scrutin.  
Les enseignants ayant également la qualité de parents d'élèves ne peuvent être élus que dans le collège des enseignants.
- **Collège des parents d'élèves** : peut être candidat tout parent d'élève dont l'enfant est inscrit à l'école intercommunale de musique pour l'année scolaire en cours.  
Les parents d'élèves ayant également la qualité d'élèves ne peuvent être élus que dans le collège des parents d'élèves.

## **Chapitre III : Organisation générale de l'établissement**

### **Fonctionnement de l'école intercommunale de musique**

**Article 8** : Le directeur, nommé par le Président de la Communauté de Communes, est responsable de l'encadrement des enseignants, du fonctionnement de l'établissement ainsi que de la direction artistique et pédagogique. Il est également responsable de l'organisation des études.

**Article 9** : Le directeur fixe le planning de cours hebdomadaires de chaque professeur à partir de leurs propositions qui doivent lui être adressées au plus tard la dernière semaine de l'année scolaire.

**Article 10** : Le directeur reçoit les parents d'élèves sur rendez-vous pris au préalable au secrétariat.

**Article 11** : L'école intercommunale de musique fonctionne selon le calendrier de congés fixé par l'éducation nationale.

**Article 12** : L'accès au secrétariat se fait pendant les heures d'ouverture affichées dans les locaux et sur le site internet de la Communauté de communes.

**Article 13**: En cas d'absence d'un professeur, le secrétariat s'efforce de prévenir les élèves et les responsables légaux concernés.

### **Le corps enseignant :**

**Article 14** : Le personnel enseignant est recruté conformément aux dispositions statutaires en vigueur de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Ils sont recrutés par le Président de la communauté de communes. De ce fait, les enseignants sont soumis aux règles en vigueur dans la fonction publique territoriale. À ce titre, ils sont tenus de respecter une obligation de réserve pour tout ce qui concerne leur activité professionnelle et toutes informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de celle-ci.

**Article 15** : En aucun cas un cours ne peut être remplacé ou supprimé sans l'autorisation préalable du directeur. Toute demande de modification d'horaire ou de report de cours doit lui être adressée par écrit au minimum 10 jours avant le premier cours concerné. Cette demande est à établir sur l'imprimé prévu à cet effet. En aucun cas, sauf cas médical ou de force majeure, un enseignant ne peut s'absenter si un congé ou une autorisation d'absence ne lui a été accordé. Toute absence, pour raison de maladie, (même de courte durée) devra être justifiée par un certificat médical. Dans le cas d'une absence imprévue, l'administration en sera informée le jour même téléphoniquement.

**Article 16** : Les enseignants participent, en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de leur fonction : réunion

pédagogique, auditions d'élèves, évaluations et toutes manifestations ayant pour but de promouvoir leurs classes (concerts, présentation d'instruments...)

**Article 17 :** Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'école intercommunale de musique pour y dispenser des cours privés. Ils peuvent utiliser leurs salles en dehors des heures de cours selon la disponibilité et après en avoir formulé la demande au directeur, pour des besoins relatifs aux activités de l'école.

**Article 18 :** Pendant les heures de cours, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur professeur. Les parents d'élèves s'assureront de la présence du professeur avant chaque cours. La responsabilité légale de l'école intercommunale de musique n'est engagée que pendant les cours. En cas d'absence d'un professeur, l'école intercommunale de musique ne peut assurer la surveillance des enfants.

**Article 19 :**

**lieu de travail :**

Les enseignants sont tenus d'assurer leurs cours dans les différents sites de l'école intercommunale de musique (Sains-Richaumont, Vervins, Etréaupont, La Capelle et Le Nouvion) aux jours et heures prévus par l'emploi du temps établi par le directeur selon les nécessités du service.

**Article 20 :** La présence des parents d'élèves n'est pas admise pendant les cours individuels ou collectifs sauf accord préalable du directeur.

**Article 21 :** Pour assurer la qualité de l'enseignement, les rendez-vous parents-professeurs doivent être fixés en dehors des heures de cours.

**Article 22 :** Les enseignants ne sont pas tenus de proposer un autre cours en cas d'absence de l'élève ou de jour férié.

**Les élèves :**

**Article 23 :** Les élèves sont tenus d'avoir une attitude convenable et décente, d'être respectueux envers le personnel administratif, le corps enseignant, les autres élèves ainsi qu'envers le matériel et les locaux. Ils sont également tenus d'être assidus aux cours, ponctuels et de fournir le travail personnel régulier qui leur est demandé.

**Article 24 :** Toute absence doit être justifiée par une lettre du représentant légal de l'élève. Dès la première absence non justifiée, un courrier est envoyé aux familles.

**Article 25 :** Du fait de son fonctionnement sur 5 sites, l'école intercommunale de musique est amené à organiser des regroupements d'élèves pour raisons pédagogiques en cas d'audition ou de concert.

**Les réinscriptions et inscriptions :**

**Article 26 :** Les réinscriptions se font courant mai, les élèves qui souhaitent débiter l'apprentissage d'un instrument l'année suivante forment deux choix par ordre de préférence (choix respectés en fonction des places disponibles).

Les dates des nouvelles inscriptions feront l'objet d'une publicité dans la presse locale, par affichage dans les différents sites de l'école et d'une présentation sur le site internet de la communauté de communes de la Thiérache du Centre ([www.cc-thieracheducentre.fr](http://www.cc-thieracheducentre.fr)) rubrique « école intercommunale

de musique » selon le calendrier suivant : les réinscriptions mi-mai, les inscriptions de mi-juin à mi-juillet et de fin août à début septembre (*1<sup>ère</sup> semaine de septembre pour les élèves hors CC-TC*). Des fiches d'inscriptions seront à disposition des parents et des élèves puis à remettre au secrétariat du site de Vervins ou à envoyer à la communauté de communes de la Thiérache du Centre. Les nouvelles inscriptions sont acceptées selon les disponibilités définies dans chaque discipline. Elles se déroulent en deux périodes : de mi-juin à mi-juillet et de fin août à mi-septembre. Une attestation de responsabilité civile devra impérativement être jointe au formulaire d'inscription ou de réinscription ainsi qu'une attestation d'assurance spécifique pour la location de l'instrument le cas échéant.

**Article 27 :** le montant des droits d'inscription pour l'année est fixé par le conseil communautaire. Les frais de scolarité sont dus pour toute année engagée et ne pourront faire l'objet de réduction particulière en cas d'abandon, démission ou annulation de cours pour des raisons indépendantes de la volonté de l'administration. Toute demande dérogatoire devra faire l'objet d'un courrier motivé adressé au Président de la communauté de communes. Tout changement d'état civil devra être signalé dans les plus brefs délais à l'administration de l'école intercommunale de musique.

**Article 28 :** Les élèves adultes sont accueillis dans la limite des places disponibles après clôture des inscriptions.

**Article 29 :** L'inscription dans l'établissement vaut acceptation sans réserve de ce règlement

**Article 30 :** Toute modification au présent règlement sera notifiée aux usagers. Tout règlement antérieur est abrogé par les dispositions du présent règlement.

**Article 31 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Thiérache du centre ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le Président de la Communauté de Communes

Henri BROSSIER

